

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, ~~Mme Ornella IACONA~~, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. ~~Philippe SPRUMONT~~, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, ~~Mme Dolly ROBIN~~, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;
Mme Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f.

Excusé(s) : Mme Ornella IACONA, Echevine ;
M. Philippe SPRUMONT, Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élue suppléante remplaçant le Conseiller communal effectif, démissionnaire.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Madame Sophie VERMAUT, Elue suppléante, intègre la séance ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant la démission présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN et datée du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal du 21 octobre 2019 a accepté la démission de ses fonctions de conseiller communal, présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Considérant la notification, datée du 22 octobre 2019, faite par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, par courrier simple et par recommandé avec accusé de réception, de la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal, présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Considérant que ce dernier n'a pas exercé son droit de recours auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 10, Groupe FLEUR"U" ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, 1^{er} membre élu suppléant Liste FLEUR"U", a été installé en qualité de Conseiller communal lors de la séance d'installation du Conseil communal, à savoir le 03 décembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Claude PIETEQUIN, 2^{ème} membre élu suppléant Liste FLEUR"U", a été installé en qualité de Conseiller communal lors de la séance d'installation du Conseil communal, à savoir le 03 décembre 2019 ;

Attendu que le mandat ainsi libéré revient donc de plein droit à Madame Sophie VERMAUT, élue à la fonction de conseillère communale suppléante suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier adressé en date du 23 octobre 2019, par pli simple et par envoi recommandé, par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, à Madame Sophie VERMAUT, 3^{ème} membre élu suppléant Liste FLEUR"U" ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;

Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Madame Sophie VERMAUT en date du 05 novembre 2019 ;

Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 06 novembre 2019 et remise à domicile le 08 novembre 2019 ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élue par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;

Considérant que Madame Sophie VERMAUT a été élue de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;

Considérant que le Conseiller de l'Action sociale qui n'était pas Conseiller communal lors de son installation et qui le devient par la suite peut rester Conseiller de l'Action Sociale, sauf si, au global, le Conseil de l'Action Sociale compte déjà un tiers de Conseillers communaux ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale compte 11 membres dont 1 conseiller communal ;

Considérant que Madame Sophie VERMAUT ne devra donc pas faire un choix entre les deux ;

Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'elle remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;

Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;

PREND CONNAISSANCE que Madame Sophie VERMAUT, élue à la fonction de conseillère communale suppléante suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités en vue de l'exercice de sa fonction et qu'elle peut, dès lors, prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Objet : Prestation de serment et installation de l'élue suppléante remplaçant le Conseiller communal effectif, démissionnaire.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

De même que l'élu frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

Considérant que l'élue, Madame Sophie VERMAUT, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseillère communale, est donc appelée à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*";
Attendu que Madame Sophie VERMAUT, élue à la fonction de conseillère communale, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLÉE dans sa fonction de conseillère communale, Madame Sophie VERMAUT.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 14 août 2019 - Achat de véhicules électriques neufs - Approbation de l'attribution - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 août 2019 relative au marché "Achat de véhicules électriques neufs - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 18 septembre 2019 - Renforcement de puissance du compteur à l'école d'Orchies - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 18 septembre 2019, relative à l'attribution du marché de droit exclusif ayant pour objet " Renforcement de puissance du compteur à l'école d'Orchies", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 30 septembre 2019 abrogeant le Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 29 avril 2019, relatif au stationnement à durée limitée à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 179 et publié le 15 octobre 2019.

6. Objet : INFORMATION - Demande de permis d'urbanisme (Article D.IV.22) de la S.N.C.B., sise à la rue de France, 91 à 1070 ANDERLECHT, relative à un bien sis à la rue Saint Roch et à l'avenue de la Gare à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division, FLEURUS, section C n°0140/3 et ayant pour objet la rénovation complète du site de la gare en un pôle multimodal SNCB-OTW.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications quant au permis ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 23 octobre 2019 concernant la demande de permis d'urbanisme (Article D.IV.22) de la S.N.C.B, sise à la rue de France, 91 à 1070 Anderlecht relative à un bien sis à la rue Saint Roch et à l'avenue de la Gare à 6220 Fleurus, cadastré 1ère division, FLEURUS, section C n°0140/3 et ayant pour objet la rénovation complète du site de la gare en un pôle multimodal SNCB-OTW.

7. Objet : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 18 février 2019 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;
Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe une fois par an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;
Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 26 bis ;
Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
Attendu que le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon ;
Considérant que les Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement en date du 25 octobre 2019, se sont concertés sur le projet de rapport ;
Vu le compte-rendu de ladite réunion ;
Considérant que le projet de rapport annuel a ensuite été également présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'est tenu en date du 05 novembre 2019 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 05 novembre 2019 ;
Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;

Considérant que le rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. est une annexe au budget de la Commune ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame le Directrice financière.

8. Objet : Principe d'octroi à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de l'allocation de fin d'année 2019 - Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications complémentaires ;

Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., quitte la séance ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référé Conseil 41/2019 - 18/11/2019" du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement à certains mandataires communaux (Bourgmestre et Echevins) de la prime de fin d'année 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

9. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire ;

Vu le règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2019 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2019.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Madame la Directrice financière.

10. Objet : Personnel communal – Demande d'attribution d'un titre honorifique, pour la fonction de Bourgmestre – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents de C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi de ces titres honorifiques ;

Vu la Circulaire du 07 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 04 décembre 2006 et 03 décembre 2012 adoptant le pacte de majorité ;

Vu l'intention du Collège communal, réuni en séance du Collège communal du 02 octobre 2019, de reconnaître le travail accompli par Monsieur Jean-Luc BORREMANS pour la Ville de Fleurus ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc BORREMANS répond aux conditions pour obtenir le titre honorifique de Bourgmestre, à savoir :

- Être de conduite irréprochable ;

- Avoir exercé les fonctions de Bourgmestre durant au moins 10 ans.

Attendu que Monsieur Jean-Luc BORREMANS a été Bourgmestre durant 2 mandats complets à la Ville de Fleurus, à savoir : du 19 décembre 2006 au 02 décembre 2012 et du 03 décembre 2012 au 03 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter auprès du Gouvernement wallon le titre de Bourgmestre honoraire de la Ville de Fleurus pour Monsieur Jean-Luc BORREMANS.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Service "Personnel", pour dispositions.

11. Objet : Personnel communal – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Centre GACEP" – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant que le Centre Gacep est un service agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que le Centre Gacep a pour raison sociale d'organiser les prestations d'intérêt général pour des mineurs déferés devant le Tribunal de la Jeunesse pour un fait qualifié d'infraction et ce, en réponse à leurs actes ;

Considérant qu'afin de pouvoir assurer ses missions, le Centre Gacep recherche des organismes d'accueil au sein desquels le mineur pourra accomplir ses prestations ;

Attendu que c'est dans ce cadre que la Ville de Fleurus a été contactée ;

Considérant que, pour qu'une collaboration soit effective, une convention doit être approuvée par le Conseil communal ;

Vu la convention établie par le Centre Gacep ;

Attendu que cette convention reprend les obligations propres à chaque partie et outre les principes généraux, les principes particuliers liés au déroulement concret de la prestation ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut mettre son veto sur certains faits commis et n'est pas tenue d'accepter systématiquement l'arrivée d'un nouveau mineur ;

Attendu que la convention a une durée indéterminée et qu'il pourra y être mis fin à tout moment par chacune des parties ;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2019 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Centre GACEP".

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service du Personnel.

12. Objet : PATRIMOINE - Vente des biens mobiliers, issus des expulsions de 2017 à janvier 2019 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Article 1344quinquies du Code judiciaire ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 qui concerne les achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat et de vente en ligne ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2019 ;

Considérant que les huissiers de justice font régulièrement appel à nos services dans le cadre des expulsions sur le territoire fleurusien ;

Considérant que dans une telle procédure, le rôle de l'huissier est de mettre sur la voie publique tous les effets de l'expulsé qui se trouveraient dans le bâtiment à vider ;

Considérant que le rôle des services communaux, en l'occurrence le Service "Travaux", est d'emporter ce mobilier et de le conserver à la disposition de son propriétaire pendant une période de 6 mois ;

Considérant que passé ce délai de 6 mois, la Ville de Fleurus devient propriétaire de l'ensemble des effets non réclamés ;

Considérant que les biens de l'ensemble des expulsions sont conservés dans un entrepôt communal sis rue Delersy, 61+ à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, le Service "Patrimoine" est associé aux différentes expulsions ;

Considérant que l'agent du Service "Patrimoine" assiste aux expulsions, établit un listing du mobilier entreposé, prend des photos et dresse un pv qu'il adresse à l'expulsé, propriétaire du mobilier ;

Considérant que avant l'échéance des 6 mois, le Service "Patrimoine" adresse un courrier au propriétaire des meubles lui signalant qu'à défaut de venir rechercher ses biens, ceux-ci deviendront propriété de la Ville, une fois le délai de 6 mois écoulé ;

Considérant qu'en application de cette procédure, les biens des expulsions suivantes ont ainsi intégré le patrimoine de la ville :

- 14 septembre 2017 ;
- 8 novembre 2017 ;
- 8 mai 2018 ;
- 14 juin 2018 ;
- 18 septembre 2018 ;
- 15 janvier 2019.

Considérant que, pour les expulsions de 2017 (14 septembre et 08 novembre 2017), le Service "Patrimoine" n'était pas encore associé à la procédure mais qu'au vu du délai, les biens de ces expulsions ont également intégré le patrimoine de la Ville ;

Considérant qu'en date du 30 septembre dernier, le Service "Patrimoine", en collaboration avec le service "Travaux", s'est rendu sur le lieu de stockage, rue Delersy, 61+ à LAMBUSART, afin de pouvoir faire du tri et évacuer les lieux qui sont actuellement submergés ;

Considérant que le Service Patrimoine, en collaboration avec le Service Travaux a établi une liste afin de faire la distinction, pour les 6 expulsions énumérées ci-avant, entre les biens utilisables et les biens hors d'usage ;

Considérant la liste des biens utilisables dressée :

- 1 tv écran plat phillips grise de +- 60 cm ;
- 1 tv écran plat noire plus petite ;
- 1 table de salon en verre ;
- 1 machine à laver Whirpool ;
- 1 porte-manteau (modèle ancien) avec miroir intégré ;
- 1 lit superposé noir genre allu (démonté) ;
- 1 étendoir à linge rouge ;
- 1 salon 2 places en "alcantara" prune ;
- 1 commode 3 tiroirs ;
- 1 étagère de décoration en métal blanc ;
- 1 porte bouteille en métal ;
- 1 table de salon "tonneau" ;
- 6 chaises en bois et siège en osier ;
- 2 vélos d'enfant ;
- 1 micro-onde Domo (assiette en verre intérieure manquante) ;
- 1 meuble Tv en bois clair ;
- 1 moto de Cross Viper ;
- 1 coupe bordure Black et decker ;
- 1 tondeuse Wolf Garden ;
- 1 meuble bureau pour ordinateur ; couleur chêne ;
- 1 meuble buffet blanc ;
- 2 tableaux de décoration sans valeur "fleur" et Maryline MONROE ;
- 1 table de salle à manger en contre plaqué gris ;
- 1 petite chaise en plastique d'enfant jaune ;
- 1 lecteur K7 Samsung ;
- 1 chauffage électrique ;
- 1 landau rose + bébé (jouet).

Considérant que pour les biens hors d'usage car abîmés, incomplets ou encrassés, répertoriés dans les procès-verbaux mais non repris dans le listing ci-dessus, le Collège communal a autorisé l'acheminement de ce matériel vers la déchetterie ;

Considérant que pour les biens utilisables le Service "Patrimoine" a fait la distinction entre 3 catégories de biens :

1) Les biens ayant une certaine valeur et pouvant être vendus ; pour cette catégorie, il est nécessaire que le Conseil communal se positionne sur le principe de la vente et sur la procédure à mettre en place.

2) Les biens relevant de la catégorie "petite enfance" :

- 2 vélos d'enfant ;
- 1 landau rose + bébé (jouet);
- la petite chaise en plastique jaune.

Le Collège communal a décidé de mettre ces biens à disposition du Département "Education & Jeunesse" pour les dispatcher dans une école ou une garderie communale et, à défaut d'intérêt dudit Département, d'en proposer le don à une association.

3) Les biens en bon état mais ayant très peu de valeur et dont la vente représenterait trop de charge de travail par rapport au prix de la vente. Pour ces biens, le Collège communal a décidé d'en faire don à 3 associations de la région (Maison maternelle Fernand Philippe, Auberge du Maréchal Ney, Feux-Follets de Wangenies) ayant manifesté leur intérêt à être inscrites dans une liste. La Ville fera don en alternance aux associations reprises dans ladite liste et/ou sur base d'une analyse de l'utilité que représenterait tel équipement plutôt qu'un autre au regard des besoins des diverses associations.

Considérant que concernant les biens ayant une certaine valeur et pouvant être vendus, le service Patrimoine a établi la liste suivante :

- 1 Tv écran plat phillips grise de +- 60 cm ;
- 1 tv écran plat noire plus petite ;
- 1 machine à laver Whirpool ;
- 1 porte-manteau (modèle ancien) avec miroir intégré ;
- 1 moto de Cross Viper ;
- 1 coupe bordure Black et decker ;
- 1 tondeuse Wolf Garden ;
- 1 chauffage électrique ;

Considérant qu'en application de la Circulaire du 26 avril 2011 qui concerne les achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat et de vente en ligne, pour la vente de biens meubles, il appartient au Conseil communal, d'une part de procéder au déclassement des objets en question, dans le cas précis ce n'est pas nécessaire puisque lesdits objets sont tombés dans le Patrimoine privé de la Ville mais il faut préciser :

- La nécessité ou non d'une expertise.
- Le choix de la vente publique ou de gré à gré.
- Les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix.

Considérant que concernant la nécessité ou non d'une expertise --> Elle ne semble pas essentielle dans notre cas car il s'agit de matériel commun sans grande valeur ;

Considérant que concernant le choix de la vente publique ou de gré à gré --> Le service "Patrimoine" propose de privilégier la vente de gré à gré par un système d'offres sans prix de départ. Dans l'intérêt général, la vente de gré à gré de bien meuble doit être faite avec publicité. Celle-ci pourrait être réalisée par voie d'affichage, sur le site internet de la Ville, sur le site internet "2ièmemain.be" et via les réseaux sociaux, ce qui est entièrement gratuit ;

Considérant que concernant les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix --> Le Service "Patrimoine" propose que chaque acquéreur potentiel puisse déposer une offre de prix, par écrit, soit adressée au Service "Patrimoine" Chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS, soit par mail à vanessa.lambot@fleurus.be.

Les offres doivent contenir :

- Les noms, prénoms, date de naissance et domicile des intéressés ;
- La désignation du bien(s) convoité(s) ;
- Le prix écrit en lettres et en chiffres ;
- La date de dépôt de l'offre et la signature de l'offrant.

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la mise en vente de gré à gré, avec publicité, via le site internet de la Ville et les réseaux sociaux, par système d'offre sans prix de départ, les biens suivants :

- 1 tv écran plat phillips grise de +- 60 cm ;
- 1 tv écran plat noire plus petite ;
- 1 machine à laver Whirpool ;
- 1 porte-manteau (modèle ancien) avec miroir intégré ;
- 1 moto de Cross Viper ;
- 1 coupe bordure Black et decker ;
- 1 tondeuse Wolf Garden ;
- 1 chauffage électrique.

Article 2 : de ne pas demander d'évaluation préalable à la mise en vente, au vu de la nature commune des biens à mettre en vente.

Article 3 : les offres doivent être déposées par écrit, soit adressée au Service "Patrimoine" Chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS soit par mail à vanessa.lambot@fleurus.be.

Article 4 : les offres doivent contenir :

- Les noms, prénoms, date de naissance et domicile des intéressés ;
- La désignation du bien(s) convoité(s) ;
- Le prix écrit en lettres et en chiffres ;
- La date de dépôt de l'offre et la signature de l'offrant.

Article 5 : de mandater le Collège communal qui se réunira en séance du 11 décembre 2019 pour attribuer les ventes.

Article 6 : de solliciter la collaboration du Service "Travaux" pour permettre la visibilité du matériel et assurer l'accompagnement aux acquéreurs potentiels jusqu'au 11 décembre 2019.

Article 7 : de solliciter le Service "Communication" pour la mise en ligne des véhicules et modalités de dépôt d'offre sur le site internet de la Ville et la page facebook.

Article 8 : de transmettre copie de la présente aux Services "Travaux" au Service "Communication" et à Madame la Directrice Financière.

13. Objet : PATRIMOINE - Acquisition du Moulin Naveau - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention et dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2017 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation ;
Considérant les différentes négociations entreprises par la Ville de Fleurus avec le propriétaire du Moulin Naveau en vue de l'acquisition de ce dernier ;
Considérant l'évaluation reçue du Comité d'acquisition d'immeubles, le 12 mai 2017, estimant la valeur du bâtiment au prix de 155.000€ ;
Considérant que la valeur estimée de l'expert assurance au prix de 600.000€ envisage la valeur "reconstruction à neuf" et non la "valeur réelle de vente" ;
Considérant la mise en vente du Moulin Naveau par l'agence Immobilière Bureau Godin – Liège/Charleroi dont les bureaux sont sis rue de Herve 659 à 4030 - Grivegnée au prix de 599.000€ ;
Considérant que ce bien est un bâtiment non classé ce qui permettrait, par conséquent, aux nouveaux acquéreurs de pouvoir en disposer comme ils le souhaitent, cette acquisition par la Ville se justifie, dans un premier temps, pour permettre la préservation de ce bien historique ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Fleurus de garder, dans son patrimoine, un bien patrimonial, témoin de l'époque napoléonienne ;
Considérant que le Moulin est un élément majeur de la « Route Napoléon en Wallonie » et qu'il s'agit d'un des rares éléments patrimoniaux encore visibles ;
Considérant que l'achat du Moulin Naveau serait cohérente avec l'acquisition, en son temps, du Château de la Paix ;
Considérant l'intérêt touristique du Moulin Naveau, dont la visite pourrait être proposée en complément à la visite de la chambre de Napoléon au Château de la Paix ;
Considérant qu'à côté du Moulin Naveau, se trouve le monument des trois victoires françaises pour lequel la propriété n'est pas clairement établie ;
Considérant les 3 possibilités qui s'offrent à la Ville lors d'une acquisition immobilière nécessaire, dans l'intérêt public :

- L'acquisition amiable ;
- Le droit de préemption ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que le droit de préemption ne joue qu'à valeur égale entre deux acquéreurs ;
Considérant que l'expropriation est une procédure longue et à l'issue incertaine ;
Considérant que malgré les nombreux échanges antérieurs avec le propriétaire du Moulin Naveau, évoquant le montant de 210.000 €, aucune proposition officielle n'a encore été formulée, par écrit, par la Ville de Fleurus pour l'acquisition du Moulin ;
Considérant qu'il convient de privilégier l'acquisition amiable ;
Considérant qu'il convient, dès lors, que le Conseil communal formalise sa proposition de faire offre auprès de l'agence immobilière Bureau Godin – Liège/Charleroi, dont les bureaux sont sis rue de Herve 659 à 4030 - Grivegnée pour acquérir le Moulin Naveau au prix de 210.000 € ;
Considérant que cette acquisition devra être prévue au budget 2020 ;
Sur proposition du Collège communal du 06 novembre 2019 ;
Considérant l'évaluation actualisée du Notaire Jean-François GHIGNY, reçue en date du 18 novembre 2019, estimant la valeur du Moulin Naveau à 200.000 € ;
Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 fait mention que l'acquisition d'un bien à prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée et telle que reprise ci-dessus ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 44/2019 - 18/11/2019" du Directeur financier remis en date du 13/11/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de faire offre auprès de l'agence immobilière Bureau Godin – Liège/Charleroi, dont les bureaux sont sis rue de Herve 659 à 4030 - Grivegnée pour acquérir le Moulin Naveau au prix de 210.000 €.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au Service "Finances" et à l'agence immobilière Bureau Godin – Liège/Charleroi dont les bureaux sont sis rue de Herve 659 à 4030 - Grivegnée.

14. Objet : P.C.S. - Désignation de la présidence de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'article 23 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale qui prévoit qu'un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la Commission d'Accompagnement ;

Considérant que Madame Melina CACCIATORE est échevine en charge des affaires sociales ;

Considérant qu'elle est la personne la plus à même pour présider ladite Commission ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 23 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de Présidente de la Commission d'Accompagnement du P.C.S., Madame Melina CACCIATORE, Echevine des "Affaires sociales".

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service public de Wallonie – Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale.

15. Objet : Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du Bingo des seniors, le 22 novembre 2019 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1851 relative aux loteries ;

Attendu que le Bingo des seniors, organisé annuellement, se déroulera, cette année, le vendredi 22 novembre 2019, à l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 30 octobre 2019 qui autorise l'ASBL Récré Seniors à organiser un bingo destiné aux seniors en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" manque d'effectifs et souhaite donc collaborer avec le Service 3^{ème} âge de la Ville de Fleurus, pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par l'A.S.B.L. "Récré Seniors" que par le Service 3^{ème} âge de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal des 23 et 30 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, sous réserve du respect de la législation sur le bingo, dans le cadre de l'organisation du Bingo des seniors, le vendredi 22 novembre 2019, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre l'ASBL "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus,
dans le cadre de l'organisation du Bingo des seniors, du 22 novembre 2019**

ENTRE

L'ASBL RECRE SENIORS,

Adresse : Rue du Collège, 3 à 6220 FLEURUS, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente et sa Secrétaire adjointe Madame Nadia KOEHLER,

ET

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et par délégation par Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Bingo des seniors
- Lieu : Hôtel de Ville de Fleurus, Place Ferrer à 6220 Fleurus
- Date : Le vendredi 22 novembre 2019

La présente convention a pour but d'encadrer la collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Récré Seniors en visant à définir le rôle de chacune des parties et ce, sous réserve du respect de la législation relative aux bingos.

Article 2 – Obligations propres à l'Asbl Récré Seniors

L'Asbl Récré Seniors s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des obligations reprises à l'article 3 dévolues à la Ville de Fleurus, soit :

- Location de la salle ;
- Préparation logistique de la salle (mise en place et décoration) ;
- Engagement d'un animateur ;
- Acheter les denrées nécessaires ;
- Prendre en charge l'achat des différents lots ;
- Prendre en charge la gestion du bar (fournitures de boissons, service avec l'aide de 2 ALE) ;
- Accueil des participants ;
- Prise des inscriptions ;
- Tenue de la caisse ;
- Procéder aux tirages des lots avec l'animateur ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Publicité de l'évènement (affiches, invitations,...) ;

Article 3 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Aide à la préparation logistique de la salle (mise en place et décoration) ;
- Aide à la tenue de la caisse ;

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et par délégation par Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires

Sociales, et l'Asbl « Récré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE et sa Secrétaire adjointe Madame Nadia KOEHLER. Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service 3^{ème} Age et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 16. à 53., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2019, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 ;

16. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame Annette BRICHARD sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame Annette BRICHARD, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et "Le petit monde de Nanou", représenté par Madame Annette BRICHARD, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

« Le petit monde de Nanou » représenté par Madame Annette BRICHARD

Adresse : Rue Wilson, 16 à 6220 Fleurus

BCE: 0877-038-168

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des poupées et des ours artisanaux. Les prix des produits vendus seront compris entre 15 € et 100 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

17. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptémis", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le restaurant "Aptémis", représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Restaurant "Aptémis", représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le restaurant "Aptémis", représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
le Restaurant "Aptémis" représenté par Monsieur Giorgios MICHELIS

Adresse : Chaussée de Charleroi, 28 à 6220 Fleurus

N°BCE : 472003582

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Assiettes grecques, pita et brochettes. Les prix des produits vendus seront compris entre 2 € et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou

défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

18. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah COVATO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame COVATO Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame COVATO Sarah, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah COVATO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Madame Sarah COVATO
Adresse : Chaussée de Charleroi, 195 à 6220 Fleurus
N°BCE : 0670755394
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : crêpes, gaufres, cacao et vin chaud. Les prix des produits vendus seront compris entre 1,50 € et 3 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

19. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël 2018 à Fleurus, Monsieur François PANIER sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Monsieur François PANIER
Adresse : Rue de la Croisette 1 – 6221 SAINT AMAND.
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : livres dont Monsieur PANIER est l'auteur, fondue savoyarde, zizi coin coin maison, cacao, crémant d'Alsace et softs et dont les prix seront compris entre 1,20 € et 27 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité

relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

20. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Marie-Claude EVRARD sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie-Claude EVRARD, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame EVRARD Marie-Claude, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Madame EVRARD Marie-Claude
Adresse : Chaussée de Charleroi, 66 à 6220 Fleurus.
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bougies parfumées, des doudous au crochet, des confitures, des pâtes de fruit et des vinaigres et dont les prix seront compris entre 0 € et 20 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer

immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

21. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Geoffrey DUMONT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUMONT Geoffrey sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUMONT Geoffrey, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUMONT Geoffrey, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Monsieur DUMONT Geoffrey

Adresse : Chaussée de Charleroi, 66 à 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Produits vendus : Figurines et objets de l'univers « geek » réalisés en résine à partir de moules ou d'une imprimante 3D et peints à la main, T-Shirts avec motifs humoristiques et dont les prix seront compris entre 2 € et 250 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros.**

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

22. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Soviet Bloem", dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigée entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, l’A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Madame LAMBERT Manon, sera présente ;

Considérant que l’A.S.B.L. "Soviet Bloem" sera chargée d’assurer l’animation musicale durant toute la durée de l’événement ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l’unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Madame LAMBERT Manon, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Madame Manon LAMBERT, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D’une part,

ASBL Soviet Bloem, représentée par Madame Manon LAMBERT

Adresse : Chemin des Bois, 1 à 6220 FLEURUS.

BCE : 0538745225

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d’un stand sur le site de l’événement le vendredi 13/12/2019 de 18h

à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Animation musicale de l'événement.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Bières, bières spéciales, Fleurusienne, boissons chaudes et alcools. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

§5. La Ville mettra un agent à disposition pour le montage et le démontage de la sonorisation.

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées

alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

23. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Christelle HAVERAELS sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame Christelle HAVERAELS
Adresse : Rue Chenoit, 6 à 6180 COURCELLES
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : décorations de table lumineuses et cartes de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 35 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou

défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

24. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la "Taverne Fleurusienne", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la "Taverne Fleurusienne", représentée par Monsieur KOLP Geremy, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la "Taverne Fleurusienne", représentée par Monsieur KOLP Geremy, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la "Taverne Fleurusienne", représentée par Monsieur Geremy KOLP, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

La « Taverne Fleurusienne » représentée par Monsieur Geremy KOLP

Adresse : Chaussée de Charleroi, 277 à 6220 FLEURUS.

N°BCE : 0899.342.428

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : pekets, bières spéciales, amaretto chaud et vin chaud. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,50 € et 3,50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit

matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

25. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Frédéric DEHON sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Monsieur Frédéric DEHON
Adresse : Rue Beauregard, 17 à 7141 Carnières.
N°BCE : 0821.818.642
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : escargots, vin chaud, pekets et softs. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,50 € et 15 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité

relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

26. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur Claudio CURTO sera présent ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur CURTO Claudio, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Claudio CURTO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Monsieur Claudio CURTO
Adresse : Chaussée de Gilly, 18 à 6220 Fleurus
N°BCE : 0715.293.242
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : Alcools et Tartiflette au Maroilles. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 15 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer

immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

- 27. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Vicky DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame DUVIVIER Vicky sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame DUVIVIER

Vicky, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame DUVIVIER Vicky, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame DUVIVIER Vicky

Adresse : Rue fossé aux chênes, 193 à 5060 ARSIMONT.

N°BCE : 0661.073.905

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame

Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des beignets, croustillons, crêpes, gaufres, churros. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2,5 € et 6 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

28. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DUTERNE Thierry sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE Thierry, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DUTERNE Thierry, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Monsieur DUTERNE Thierry

Adresse : Rue des Couturelles, 12 à 6224 WANFERCEE-BAULET.

N°BCE : 715.284.136

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Activités de : Pêche aux canards. Les prix des activités seront affichés et seront de 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant

survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

29. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame Annick GUILLAUME seront présents ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame Annick GUILLAUME, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

« Les Paysans Bernardins », représentés par Madame GUILLAUME Annick

Adresse : Rue Moulin Naveau, 20 à 6220 FLEURUS

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bières spéciales, Irish coffee, vin chaud et pâtisseries. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées

alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

30. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et "La Confrérie des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et « La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

« La Confrérie des Bernardins », représentée par Madame CROMBEZ Daisy

Adresse : Rue Poète Folie, 31 à 6220 FLEURUS.

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des Bernardins, du Pommeau et Pommes d'or. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 25 € . **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou

défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

31. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, Madame Josette ORTOLAN sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Madame Josette ORTOLAN
Adresse : Rue des Couturelles, 8 à 6224 WANFERCEE-BAULET.
N°BCE : 715.289.084
En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : articles de Noël, ange, père Noël, boules de Noël, jeux lumineux,... et seront compris entre 5€ et 20€. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit

matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

32. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame AQUILINO Vincenzo sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenzo, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenzo, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Madame AQUILINO Vincenzo
Adresse : Rue E. Vandervelde, 70 à 6220 FLEURUS.
N°BCE : 0506.769.273
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spécialités italiennes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 7 € et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité

relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

33. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Bénédicte TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame TOURNAY Bénédicte sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Bénédicte, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Bénédicte, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame TOURNAY Bénédicte

Adresse : Rue du Longpré, 91 à 6223 WAGNELEE

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : décorations de Noël et art floral. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 10 € et 40 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

- 34. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Marie TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame TOURNAY Marie sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Marie, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Marie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Madame TOURNAY Marie
Adresse : Rue François Demoigny, 29 à 6223 WAGNELEE
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : fromage et raclette. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

35. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur David BRITELLE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur BRITELLE David sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur BRITELLE David, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur BRITELLE David, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Monsieur BRITELLE David
Adresse : rue E. Vandervelde, 245 à 6220 Fleurus
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant**

est tenu d'ouvrir son

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : marrons chauds. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 4 € et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

36. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Stéphanie DUPERROY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame DUPERROY Stéphanie sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame DUPERROY Stéphanie, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame DUPERROY Stéphanie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame DUPERROY Stéphanie

Adresse : Rue Coin Ledoux, 70 à 6224 WANFERCEE-BAULET

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des décorations artisanales en bois et des cupcakes de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 20 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, ex-Présidente et actuellement animatrice du Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", n'a pas souhaité s'exprimer lors de la discussion et la décision du point 37. inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

37. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Justine, sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Justine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du Sourire de

Wanfercée-Baulet », représenté par Madame DORTU Justine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

« Le Patro Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet » représenté par Madame DORTU Justine

Adresse : Chaussée de Charleroi, 117 à 5030 GEMBLoux

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : de la soupe, des bières, hamburgers, cacao chauds, crêpes, cava, softs, gaufres et du vin chaud. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

38. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah FANTIGROSSI, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame FANTIGROSSI Sarah sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame FANTIGROSSI Sarah, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame FANTIGROSSI Sarah, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame FANTIGROSSI Sarah

Adresse : Rue Joseph Lefèbvre, 75 à 6220 FLEURUS

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux artisanaux. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 10 € et 60 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

39. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Yvonne HOFFMANN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Yvonne HOFFMANN sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Yvonne HOFFMANN, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Yvonne HOFFMANN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame Yvonne HOFFMANN
Adresse : Avenue des Nations-Unies, 4 à 6220 FLEURUS
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bougies, bois, toiles, peintures et broderies. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100**

euros.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

40. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle SANNA, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Madame Christelle SANNA sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle SANNA, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle SANNA, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
Madame Christelle SANNA
Adresse : chaussée de Charleroi, 277 à 6220 FLEURUS
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des tortillas, lomo, tartiflette et du thé marocain. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

41. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "Deux en Un", représentée par Monsieur Johann BAROLLO, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la S.P.R.L. "Deux en Un", représentée par Monsieur BAROLLO Johann, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la SPRL "Deux en Un", représentée par Monsieur BAROLLO Johann, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la SPRL "Deux en Un", représentée par Monsieur BAROLLO Johann, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

la SPRL "Deux en Un", représentée par Monsieur BAROLLO Johann

Adresse : rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS

BCE : 0550352165

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame

Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : bières spéciales, pekets, champagne et bouchées apéritives. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1 € et 9 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

42. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Damien DELERS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur DELERS Damien sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DELERS

Damien, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur DELERS Damien, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Monsieur DELERS Damien

Adresse : rue Brigade Piron, 174 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

BCE : 0806201741

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des sacs, pochettes et créations en tissu. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

43. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Au Carbu SASPJ", représentée par Madame Sandrine GUERIT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la Société "Au Carbu SASPJ", représentée par Madame GUERIT Sandrine, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Au Carbu SASPJ", représentée par Madame GUERIT Sandrine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Au Carbu SASPJ", représentée par Madame GUERIT Sandrine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

la Société "Au Carbu SASPJ", représentée par Madame GUERIT Sandrine
Adresse : rue W. Churchill, 79 à 6180 COURCELLES
BCE : 0724573865
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des pékets, softs, irish coffee, vin chaud, chocolat chaud/amaretto et 1/4 BU. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 7 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

44. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le SANCHO'S BAR, représenté par Madame Doriane CORNAMUSA, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le SANCHO'S BAR, représenté par Madame CORNAMUSA Doriane, sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le SANCHO'S BAR, représenté par Madame CORNAMUSA Doriane, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le SANCHO'S BAR, représenté par Madame CORNAMUSA Doriane, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
le SANCHO'S BAR, représenté par Madame CORNAMUSA Doriane
Adresse : rue des Rabots, 18 à 6220 FLEURUS
BCE : 0723425109
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des pékets, bières et softs. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

45. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "CEB FLEURUS", représentée par Monsieur Laurent DUMONT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition quant à l'adaptation, dans la convention, de la dénomination de l'A.S.B.L., à savoir l'A.S.B.L. "CFB" en lieu et place de l'A.S.B.L. "CEB" ;

ENTEND les conseillers communaux dans leur approbation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, l'ASBL "CFB FLEURUS", représentée par Monsieur Laurent DUMONT, sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "CFB FLEURUS", représentée par Monsieur Laurent DUMONT, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "CFB FLEURUS", représentée par Monsieur Laurent DUMONT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
l'ASBL CFB FLEURUS, représentée par Monsieur Laurent DUMONT
Adresse : rue de Châtelet, 14 à 6224 WANFERCEE-BAULET
BCE : 0725935231
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : du rhum artisanal, du prosecco, des cocktails de gin et des assiettes mixtes. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 10 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

46. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan GUSTIN, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l’organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu’à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu’aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu’une convention doit cependant être rédigée entre l’autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, Monsieur GUSTIN Jonathan sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d’exécution ;

Attendu que les frais d’électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l’article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l’unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan, dans le cadre de l’organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D’une part,
Monsieur GUSTIN Jonathan
Adresse : Avenue des Cytises, 28 à 6220 LAMBUSART

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d’autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d’un stand sur le site de l’événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant**

est tenu d'ouvrir son

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bières, cocktails, vin et choucroute. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 1,50 € et 8 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

47. **Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le DEVIL'S SPIRIT FAN CLUB, représenté par Monsieur Julien JOMAUX, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le DEVIL'S SPIRIT FAN CLUB, représenté par Monsieur Julien JOMAUX, sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le DEVIL'S SPIRIT FAN CLUB, représenté par Monsieur Julien JOMAUX, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le DEVIL'S SPIRIT FAN CLUB, représenté par Monsieur Julien JOMAUX, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

le DEVIL'S SPIRIT FAN CLUB, représenté par Monsieur Julien JOMAUX
Adresse : rue de l'Ecole, 16 à 5150 FRANIERE

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bières spéciales et coffrets de bières de Noël. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 25 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

48. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société de gilles "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur Thomas LIMAGE, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la Société de gilles "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur Thomas LIMAGE, sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la Société de gilles "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur Thomas LIMAGE, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et la Société de gilles "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur Thomas LIMAGE, dans le cadre de l'organisation du

Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
la Société de gilles "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur Thomas LIMAGE
Adresse : Place de Lambusart, 7 à 6220 LAMBUSART
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation
par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame
Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : fromages, charcuteries, huîtres, saumon fumé, vin, champagne, soft et bière "Sans Pareils". Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 2 € et 14 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

49. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute", représentée par Madame Sylvie BARZIN, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, la Société "Casse-Croute", représentée par Madame BARZIN Sylvie sera présente ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et la Société "Casse-Croute", représentée par Madame BARZIN Sylvie, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'entreprise « Casse-Croute », représenté par Madame BARZIN Sylvie, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Société "Casse-Croute", représentée par Madame BARZIN Sylvie

Adresse : Chemin de la ferme, 23 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

N°BCE : 0897.455.183

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation

par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame

Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des hot-dog et hamburgers. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 3 € et 3,5 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

50. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et la Société "MC Kreations", représentée par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;
Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;
Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;
Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;
Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;
Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus "MC Kreations", représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine, sera présente ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;
Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et "MC Kreations", représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et "MC Kreations", représentée par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
"MC Kreations" représentée par Madame KIESEKOMS Marie-Christine
Adresse : Rue de Ransart, 82 6220 HEPPIGNIES.
N°BCE : 0597.894.736
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des bijoux faits mains. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 40 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

51. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le "Lions Club Fleurus", représenté par Monsieur Cédric TILMANT, dans le cadre de

**l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 –
Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, le Lions Club Fleurus, représenté par Monsieur Cédric TILMANT, sera présent ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Lions Club Fleurus, représenté par Monsieur TILMANT Cédric, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le « Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur Cédric TILMANT, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

« Lions Club Fleurus », représenté par Monsieur Cédric TILMANT

Adresse : Ruelle de l'Abbaye, 251 à 6220 Fleurus

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,

Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la

Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : des spiritueux, du champagne, du rhum et du foie gras. Les prix des produits seront affichés de 3 € à 25 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

52. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 - Gestion de la patinoire – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Justine, a été repris comme l'un des 2 gestionnaires de la patinoire ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représenté par Madame DORTU Justine, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et le Patro "Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet », représenté par Madame DORTU Justine, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

« Le Patro Notre Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet » représenté par Madame DORTU Justine

Adresse : Chaussée de Charleroi, 117 à 5030 GEMBLOUX

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. L'objet de la convention est le suivant : Gestion et animation d'une patinoire mise à disposition par la Ville sur le site de l'événement du vendredi 13/12/2019 au dimanche 15/12/2019 inclus. **Le participant est tenu d'ouvrir le stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessous :**

- Samedi 14/12/2019 : de 14h30 à 19h (dernière entrée à 18h30)

- Dimanche 15/12/2019 : de 10h à 14h

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture prévus, la Ville de Fleurus se réserve le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Gestion de la patinoire de la manière suivante :

- 2€ la demi-heure pour les enfants jusqu'à 11 ans
- 3€ la demi-heure pour les plus de 12 ans
- 15 minutes offertes aux membres des mouvements de jeunesse sur présentation de leur foulard (valable une seule fois sur la durée de l'évènement)

§2. Aucune rétribution ne sera réclamée au participant, la recette de ses ventes lui étant octroyée.

§3. A défaut d'assurer cette gestion suivant l'accord conclu avec la Ville de Fleurus, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement la patinoire et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§4. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§5. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§6. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré au sein du châlet à patins.

§7. Le participant est responsable du matériel mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre le service communal gestionnaire du dossier et le participant tant au moment de la prise en gestion de la patinoire qu'au moment de la fin de ladite gestion.

§8. Le participant est tenu de respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement relatif à l'utilisation de la patinoire tel qu'annexé à la présente convention, de faire signer ce document par chaque utilisateur avant d'accéder à la patinoire et de conserver ces documents. Outre cette signature, le participant veillera à l'affichage du règlement à l'entrée de la patinoire précisant expressément sur ledit affichage qu'en tous les cas, l'utilisation de la patinoire équivaut à une acceptation tacite, par les utilisateurs, du règlement d'utilisation.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

53. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et les Scouts de Lambusart, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 - Gestion de la patinoire – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VAN ROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jacques VAN ROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions devront être réalisées ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant qu'une convention doit cependant être rédigée entre l'autorité publique et le participant et ce, afin de déterminer les conditions ;

Considérant que lors de l'organisation du Marché de Noël, les Scouts de Lambusart, représentés par Monsieur Christophe GOFFOY, ont été repris comme l'un des 2 gestionnaires de la patinoire ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et les Scouts de Lambusart, représentés par Monsieur Christophe GOFFOY, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et les Scouts de Lambusart, représentés par Monsieur Christophe GOFFOY, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,
les Scouts de Lambusart, représentés par Monsieur Christophe GOFFOY
Adresse : Rue du Tienne, 2 à 6250 ROSELIES
En sa qualité de participant
Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales,
Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. L'objet de la convention est le suivant : Gestion et animation d'une patinoire mise à disposition par la Ville sur le site de l'événement du vendredi 13/12/2019 au dimanche 15/12/2019 inclus. **Le participant est tenu d'ouvrir le stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessous :**

- Vendredi 13/12/2019 : de 18h à 22h (dernière entrée à 21h30)

- Samedi 14/12/2019 : de 10h à 14h30

- Dimanche 15/12/2019 : de 14h à 18h (dernière entrée à 17h30)

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture prévus, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Gestion de la patinoire de la manière suivante :

- 2€ la demi-heure pour les enfants jusqu'à 11 ans
- 3€ la demi-heure pour les plus de 12 ans
- 15 minutes offertes aux membres des mouvements de jeunesse sur présentation de leur foulard (valable une seule fois sur la durée de l'évènement)

§2. Aucune rétribution ne sera réclamée au participant, la recette de ses ventes lui étant octroyée.

§3. A défaut d'assurer cette gestion suivant l'accord conclu avec la Ville de Fleurus, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement la patinoire et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§4. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§5. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§6. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré au sein du châlet à patins.

§7. Le participant est responsable du matériel mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre le service communal gestionnaire du dossier et le participant tant au moment de la prise en gestion de la patinoire qu'au moment de la fin de ladite gestion.

§8. Le participant est tenu de respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement relatif à l'utilisation de la patinoire tel qu'annexé à la présente convention, de faire signer ce document par chaque utilisateur avant d'accéder à la patinoire et de conserver ces documents. Outre cette signature, le participant veillera à l'affichage du règlement à l'entrée de la patinoire précisant expressément sur ledit affichage qu'en tous les cas, l'utilisation de la patinoire équivaut à une acceptation tacite, par les utilisateurs, du règlement d'utilisation.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2019).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§2. La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

54. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 - Exercice 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2019, parvenue le 21 octobre 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°2, l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 21 octobre 2019 et réceptionné par celui-ci le 22 octobre 2019 ;

Considérant la décision du 23 octobre 2019, réceptionnée en date du 24 octobre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur la modification budgétaire n°2, exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 25 octobre 2019 et se termine le 03 décembre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti, de maximum 20 jours, pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 décembre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 16 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

55. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 - Exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la Circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée ;

Considérant la délibération du 15 octobre 2019, parvenue le 21 octobre 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°2, l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 21 octobre 2019 et réceptionné par celui-ci le 22 octobre 2019 ;

Considérant la décision du 23 octobre 2019, réceptionnée en date du 24 octobre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur la modification budgétaire n°2, exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 25 octobre 2019 et se termine le 3 décembre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti, de maximum 20 jours, pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 décembre 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

56. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 30 septembre 2019 parvenue le 03 octobre 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants	Majorations/	Nouveaux
	avant modification	réductions	montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.620,32	+560,10	18.180,42
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.134,32	0,00	9.134,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.161,42	0,00	23.161,42
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	15.300,00	0,00	15.300,00
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.861,42	0,00	7.861,42
Recettes totales	40.781,74	+560,10	41.341,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.575,00	0,00	5.575,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.906,74	+324,50	20.231,24
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.300,00	+235,60	15.535,60
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	40.781,74	+560,10	41.341,84
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville à l'ordinaire d'un montant de 9.134,32 € et à l'extraordinaire d'un montant de 15.300,00 € pour l'année 2019, approuvée par le Conseil communal en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 10 octobre 2019, réceptionnée en date du 11 octobre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 octobre 2019 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2019,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 45/2019 - 18/11/2019" du Directeur financier remis en date du 14/11/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.620,32	+560,10	18.180,42
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.134,32	0,00	9.134,32
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.161,42	0,00	23.161,42
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	15.300,00	0,00	15.300,00
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.861,42	0,00	7.861,42
Recettes totales	40.781,74	+560,10	41.341,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.575,00	0,00	5.575,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.906,74	+324,50	20.231,24
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.300,00	+235,60	15.535,60
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	40.781,74	+560,10	41.341,84
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire d'un montant de 9.134,32 € et à l'extraordinaire d'un montant de 15.300,00 €, approuvée par le Conseil communal en date du 22 octobre 2018 et restant inchangée pour l'année 2019 ;

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Wangenies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

57. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 29 août 2019 parvenue le 30 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.694,69	16.546,26
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.788,22	15.856,25
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.642,58	421,85
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	6.360,97	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.281,61	421,85
Recettes totales	29.337,27	16.968,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.919,53	1.965,55
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.744,70	15.002,56
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.360,97	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	25.025,20	16.968,11
Résultat comptable	4.312,07	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2020, avec la remarque suivante : « D50J : une provision de 30 € supplémentaire avait été demandée par l'Evêché pour la création d'une adresse officielle de la Fabrique (cfr. Eglise de Tournai de juin 2019). Le poste D50H (SABAM) est à amener à 50,60 € car il couvre désormais aussi la redevance Playright. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D50J : 30 € / D50H : 50,60 € / R17 : 15.903,25 € » ;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2019, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 23 novembre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 octobre 2019 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement culturel, est **modifiée selon la remarque précitée de l'Evêché et approuvée**, comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020 (montants initiaux)	Budget 2020 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.694,69	16.546,26	16.593,26
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.788,22	15.856,25	15.903,25
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.642,58	421,85	421,85
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	6.360,97	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.281,61	421,85	421,85
Recettes totales	29.337,27	16.968,11	17.015,11
Dépenses ordinaires totales	3.919,53	1.965,55	1.965,55

(chapitre I)			
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.744,70	15.002,56	15.049,56
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	6.360,97	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.025,20	16.968,11	17.015,11
Résultat comptable	4.312,07	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 15.903,25 € pour l'année 2020.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

58. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies – Budget 2020 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 29 août 2019 parvenue le 30 août 2019 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.964,40	11.100,64
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	13.728,26	4.645,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.361,27	6.295,86
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.361,27	3.623,77
Recettes totales	21.325,67	17.396,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	686,88	797,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.666,84	13.926,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	2.672,09

<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	14.353,72	17.396,50
Résultat comptable	6.971,95	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus approuve le reste du budget 2020 avec la remarque suivante : « D50J : un budget de 30 € a été demandé à toutes les fabriques pour la création d'une adresse email officielle de la fabrique, suite à une obligation de la RW (cfr. Eglise de Tournai de juin 2019). » ;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2019, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 23 novembre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 octobre 2019 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon la remarque précitée de l'Evêché et approuvée**, comme suit :

	Compte 2018	Budget 2020 (montants initiaux)	Budget 2020 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.964,40	11.100,64	11.130,64
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.728,26	4.645,14	4.675,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.361,27	6.295,86	6.295,86
<i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.361,27	3.623,77	3.623,77
Recettes totales	21.325,67	17.396,50	17.426,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	686,88	797,74	797,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.666,84	13.926,67	13.956,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	2.672,09	2.672,09
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	14.353,72	17.396,50	17.426,50
Résultat comptable	6.971,95	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 4.675,14 € pour l'année 2020.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

59. Objet : A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2018 de l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus", arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par l'Assemblée Générale du 3 juin 2019 et par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 août 2019, se présentant comme suit :

- Produit :	27.689,16 €
- Charges :	<u>36.066,44 €</u>
Perte	- 8.377,28 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 8.377,28€ et un bénéfice à reporter de 44.271,02€ avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 10.692 € (versés au 31/12/2018; reste un solde de 4,00 € qui se retrouvera au résultat du compte 2019) ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2018 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" ;

Attendu le bilan, le compte de l'exercice 2018, le livre journal des opérations 2018, le tableau des postes budgétaires le rapport d'activités, le PV de l'Assemblée générale du 3/06/2019 et le PV de l'Assemblée générale extraordinaire du 19/08/2019 annexés à la présente ;

Sur proposition du Collège communal du 30/10/2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Fleurus" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

60. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" – Utilisation de la subvention 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2018 de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés le 02 septembre 2019 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

- Produit :	67.394,26 €
- Charges :	<u>57.351,02 €</u>

Bénéfice +10.043,24 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 10.043,24 € et un bénéfice reporté de 29.286,32€ avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 19.464 € (Ce montant est celui reçu au 31/12/2018. Il reste un solde 11 € qui se retrouvera dans le compte 2019, car celui-ci a été versé après le 31/12/2018.).

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2018 relatives à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Récré Seniors", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

61. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2020 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 02 septembre 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 septembre 2019 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 07 octobre 2019 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. de Fleurus et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de 2.743.220,00 € pour l'année 2020 ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 4.307.890,27 € au 31 décembre 2020 ;

Considérant le montant des investissements financés par emprunt à concurrence de 13.500.000,00 € ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant le courrier émanant du C.P.A.S. de Fleurus daté du 07 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 26 septembre 2019, portant le visa n°2019/037 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le budget adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 septembre 2019 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 20 décembre 2018, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2019, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de souvenance budgétaire (SEC 2010, ..)* » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 09 octobre 2019 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2019, le Conseil communal a prorogé jusqu'au 06 décembre 2019, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 43/2019 - 18/11/2019" du Directeur financier remis en date du 13/11/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2020 au montant de 2.743.220,00 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2020 du service ordinaire du budget communal 2020.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

62. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Vu le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées voté au Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté d'approbation partielle du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées voté au Conseil communal du 30 septembre 2019 est approuvé à l'exception du point 1 de son article 4 qui prévoit que sont exonérées de la taxe, les personnes lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle et qui n'est pas raccordé ou susceptible d'être raccordé à l'égout ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement-taxe afin de prévoir un tarif préférentiel pour les personnes disposant d'une station d'épuration individuelle ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2019,**

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 42/2019 - 18/11/2019" du Directeur financier remis en date du 13/11/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger le règlement relatif à la taxe sur l'évacuation des eaux usées adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 2019.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 3 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 :

La taxe est fixée à 55,00 € par bien immobilier visé à l'article 2, §2, du présent règlement. Lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 30€.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

63. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Organisation Féline Belge", pour l' "Exposition féline - Edition 2020", du 17 au 20 janvier 2020 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 avril 2013, et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférente aux conditions particulières d'occupation de la cafétéria de la salle polyvalente du Vieux Campinaire et 26bis, relative au règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Vu l'organisation de l'exposition féline 2020, projetée par l'A.S.B.L. "Organisation Féline Belge", dont le siège social est situé 40, rue de la Lune à 6060 Gilly, le samedi 18 janvier et le dimanche 19 janvier 2020 ;

Vu la demande de M. René HERMANS, Président de l'A.S.B.L. "Organisation Belge Féline", afin que la Ville de Fleurus puisse apporter sa collaboration à l'organisation de cette manifestation, notamment pour l'occupation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant que cet événement jouit d'une renommée nationale et présente un caractère attractif pour un vaste public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Considérant que la collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Organisation Belge Féline" correspond à l'objectif d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à la demande de M. René HERMANS, Président de l'A.S.B.L. "Fédération Belge Féline", domicilié rue de la Lune, 40 à 6060 Gilly, d'occuper l'entièreté de la salle polyvalente du Vieux Campinaire, du vendredi 17 janvier 2020 à 08 H 00 (montage) au lundi 20 janvier 2020 à 12 H 00 (démontage), afin d'y organiser une exposition féline, aux conditions de la convention, telle que reprise ci-dessous :

Convention de Collaboration

Entre, d'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par M. Francis LORAND, Echevin délégué et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et, d'autre part :

L'ASBL Organisation Féline Belge ayant son siège social rue de la lune 40, 6060 Gilly, représentée par M. René HERMANS, Président.

Ci-après dénommée «Organisation Féline Belge» ;

Article 1 - Objet : La présente convention porte sur l'organisation de l'événement suivant :

Nom : Exposition féline

Edition 2020

Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire

Date : du vendredi 17 janvier 2020 à 08h00 au lundi 20 janvier 2020 à 12h00.

Article 2 - Obligations propres à l'ASBL Organisation Féline Belge

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'ASBL Organisation Féline Belge des éléments suivants :

- Mise en place d'une exposition féline dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus : l'ASBL Organisation Féline Belge prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'événement précité (contact avec les exposants, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents exposants les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » veille à fournir, à leurs demandes, les différents exposants, en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » prend en charge l'organisation de la réception des exposants.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

- Assurances diverses l'ASBL «Organisation Féline Belge » souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment : Une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance peut couvrir éventuellement :

- la responsabilité civile de l'ASBL « Organisation Féline Belge » du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'événement. - la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. - la responsabilité civile extracontractuelle de l'ASBL «Organisation Féline Belge » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'ASBL dans l'exercice des activités organisées. - la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet. - une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse.

L'ASBL «Organisation Féline Belge » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de l'ASBL «Organisation Féline Belge » ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. L'ASBL «Organisation Féline Belge » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

Article 3 - Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par

la Ville des éléments suivants :

- Encadrement sécurité

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation de l'ASBL « Organisation Féline Belge » et sur base de la fréquentation espérée, à apporter son concours à ladite organisation en vue d'aider celle-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertations avec les autres services de sécurité (incendie, Planification d'urgence et service de police).

La Ville veille, en collaboration avec l'ASBL « Organisation Féline Belge » à ce que toutes les réunions de concertations relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toute information utile et nécessaire à la bonne organisation de l'événement soit communiquée aux services concernés (incendie – planification d'urgence ...).

- Mise à disposition de matériel

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL «Organisation Féline Belge » tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation, tables, chaises, coffret de raccordement, frigos etc...) et la main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la mise en place de l'événement.

- Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL «Organisation Féline Belge » l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert. L'ASBL "Organisation Féline Belge" dépose néanmoins la caution requise soit la somme de 700€ à verser sur le compte BE57-0910003789-35 au plus tard une semaine avant l'évènement.

- Propreté

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par l'exposition tant avant les festivités, qu'après celles-ci.

- Invitations et communication dans le cadre de l'événement

La Ville au travers du service OCTF prend en charge l'élaboration, en concertation avec l'ASBL «Organisation Féline Belge », l'envoi des invitations destinées à la mise en valeur de cet événement.

La Ville au travers du service Communication prend en charge la communication autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration.

Article 4 - Obligations communes à l'ASBL «Organisation Féline Belge» et la Ville

L'ASBL «Organisation Féline Belge» et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

- Promotion audiovisuelle

Les parties conviennent que l'ASBL «Organisation Féline Belge» peut conclure toute convention de promotion de l'événement avec un partenaire audiovisuel pour autant que la convention envisagée soit soumise et approuvée préalablement par le Collège Communal.

- Information de la presse

L'ASBL « Organisation féline Belge», le service Communication de la Ville et l'OCTF collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une information à la presse et/ou d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'événement.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : La Ville de Fleurus représentée par M. Francis LORAND, Echevin, et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général, et l'ASBL «Organisation Féline Belge», représentée par son Président, M. René HERMANS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services Travaux et Finances.

64. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", dans le cadre de l'organisation de la "Ducasse d'Hiver - Edition 2019" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que la Ducasse d'Hiver d'Heppignies proprement dite se déroulera les 6, 7 et 8 décembre 2019 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines seront organisées ;

Considérant la volonté communale de collaborer à l'organisation de cette "Ducasse d'Hiver - Edition 2019" avec l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessous, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", dans le cadre de l'organisation de la "Ducasse d'Hiver d'Heppignies - Edition 2019", du vendredi 06 au dimanche 08 décembre 2019 :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", dans le cadre de l'organisation de la "Ducasse d'Hiver d'Heppignies - Edition 2019".

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. "Heppignies Panama" (Comité des Fêtes), ayant son siège social rue Trou à la Vigne, 51 à 6220 Heppignies, représentée par Madame Ludivine DEFOSSEZ, sa Présidente,

Ci-après dénommée "**Heppignies Panama**" ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Nom : La Ducasse d'Hiver d'Heppignies – Edition 2019
- Lieu : Place d'Heppignies, rue Muturnia et rue Oleffe
- Date des événements :
- La Ducasse d'Hiver : du vendredi 06 au dimanche 08 décembre 2019
- Les festivités foraines : aux mêmes dates

Article 2 – Obligations propres à Heppignies Panama

L'A.S.B.L. « Heppignies Panama » s'engage quant à la prise en charge des éléments suivants :

• ***Organisation de la fête foraine :***

Heppignies Panama prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine.

Soit et sans être exhaustif :

- Le contact avec les forains ;
- Les abonnements ;
- La mise à disposition d'emplacements ;
- Les conventions ;

Dans tous les cas, Heppignies Panama veillera :

- d'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'événement ;
- d'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités.

• ***Organisation de l'événement :***

Heppignies Panama prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'événement et des animations annexes. Soit et sans être exhaustif :

- L'organisation de l'événement, en ce compris la gestion des emplacements, de la logistique, des contacts avec les participants, du bar et de toutes les tâches y relatives ;

• ***Assurances diverses***

Heppignies Panama souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'événement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant l'événement. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile d'Heppignies Panama du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée de l'événement ;
- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant sur l'événement et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (tonnelles, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives ;

Heppignies Panama devra assurer le matériel mis à disposition par la Ville de Fleurus.

La Ville de Fleurus invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus, s'engage quant à elle, sur les éléments suivants :

• ***Encadrement sécurité***

La Ville s'engage, sur base des éléments fournis, des horaires des différentes animations de la Ducasse d'Hiver sur lesquels Heppignies Panama et les Services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- A garantir la sécurité de l'événement ;
- A restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces animations. Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville,

les services de sécurité (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, etc...) et les Services de Police.

- La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition d'Heppignies Panama tout le matériel nécessaire à l'organisation de l'événement, et plus précisément : (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.
- Ainsi que 20 tonnelles de la Ville qui ne font pas partie du règlement de location du matériel et assurer le transport Aller (le 5 décembre 2019) et retour (le 9 décembre 2019) par nos ouvriers communaux ;
- Le montage sera effectué par Heppignies Panama ;
- Un gardiennage de nuit est prévu et Heppignies Panama a pris toutes les assurances nécessaires pour le matériel ;
- Le démontage sera effectué par Heppignies Panama le dimanche 8 décembre 2019.
- Un état des lieux contradictoire du matériel mis à disposition, en ce compris les tonnelles, sera réalisé entre le service communal gestionnaire du dossier d'une part, et Heppignies Panama d'autre part, tant lors de la prise de possession des tonnelles que lors de leur restitution ;

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : Cette délibération est transmise, pour information à :

- Madame Ludvine DEFOSSEZ, Présidente de l'A.S.B.L. "Heppignies Panama" ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

65. Objet : Accueil Temps Libre - Mise à jour du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire "Youpi" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Vu le Code de qualité instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 17 décembre 2003 définissant un certain nombre d'objectifs communs aux diverses structures d'accueil ;

Considérant que l'accueil extrascolaire Youpi accueille des enfants de 2,5 à 12 ans tous les mercredis après-midi hors congés scolaires ;

Considérant que le projet d'accueil de Youpi doit être réactualisé afin de répondre à la réalité de terrain ;

Considérant que ce projet d'accueil présente diverses informations liées à l'accueil et à sa qualité ;

Considérant qu'il sera disponible au sein de la structure et sur demande auprès de la coordinatrice ATL ;

Attendu que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la mise à jour du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi Youpi ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable à l'actualisation du projet d'accueil de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi".

Article 2 : d'approuver le projet d'accueil de "Youpi", tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

66. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ; quant à l'urgence ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 12 novembre 2019, nous informant de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 12 décembre 2019, et des annexes disponibles à partir du 12 novembre 2019 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mercredi 18 décembre 2019 à 18H00. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2019 a été arrêté par le Collège communal du 6 novembre 2019 ;
Considérant que les pièces annexes n'ont été disponibles qu'à partir du 12 novembre 2019 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 16 décembre 2019 ;
Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2019 doit, dès lors, approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2019, du point suivant :

"Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

67. Objet : Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2019, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël à Fleurus et ses participants, du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 ;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les Places Charles Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Attendu que ce lieu a été choisi afin de redynamiser le centre de Fleurus ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé ;

Considérant qu'aucune rétribution ne sera réclamée au participant et que la recette de ses ventes lui sera octroyée ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2019 a été arrêté par le Collège communal du 06 novembre 2019 ;

Considérant l'échange téléphonique tenu en date du 13 novembre 2019, par lequel Madame Lidwina KEPPENS nous informe avoir déposé sa candidature suite à l'appel aux participants ;

Considérant que la candidature de Madame Lidwina KEPPENS, datée du 05 août 2019, ne nous est jamais parvenue ;

Considérant la preuve de cet envoi ;

Considérant que la candidature avait bien été adressée dans les délais prescrits, à savoir le 30 septembre 2019 ;

Considérant que la candidate dispose de toutes les autorisations nécessaires ;

Considérant que tous les candidats, ayant posé leur candidature, ont été repris dans les participants ;

Considérant qu'à ce jour aucune nouvelle demande ne nous est parvenue ;

Considérant qu'une tonnelle est toujours disponible et pourrait lui être attribuée ;

Considérant que le Marché de Noël se tiendra du 13 au 15 décembre 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 16 décembre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal du 18 novembre 2019 doit, dès lors, approuver une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 763/12248.2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 octobre 2019 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 novembre 2019, du point suivant :

" Vie Associative – Convention entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 au 15 décembre 2019 – Approbation – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter la convention entre la Ville de Fleurus et Madame Lidwina KEPPENS, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Ville de Fleurus et Madame KEPPENS Lidwina, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019

Parties

D'une part,

Madame KEPPENS Lidwina

Adresse : Rue Joseph-Jean Merlot à 5060 SAMBREVILLE

En sa qualité de participant

Ci-après dénommé « le participant »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des Affaires Sociales et Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau du Département Affaires Sociales, Ci-après dénommée « la Ville »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un stand sur le site de l'événement le vendredi 13/12/2019 de 18h à 24h00, le samedi

14/12/2019 de 11h à 22h, le dimanche 15/12/2019 de 11h à 20h. **Le participant est tenu d'ouvrir son**

stand pendant TOUTES les tranches horaires reprises ci-dessus.

§2. A défaut de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché, la Ville de Fleurus se réserve

le droit de réclamer aux participants un dédit pour un montant de **100 euros**.

Article 2 – Obligations dans le chef du participant

§1. Produits vendus : peluches, broches, porte-clefs et créations en tissu. Les prix des produits seront affichés et seront compris entre 5 € et 50 €. **Le participant est tenu de vendre exclusivement les produits repris dans la présente convention.**

§2. A défaut de vendre les produits faisant partie de l'accord conclu avec la Ville de Fleurus et exclusivement ceux-ci, la Ville de Fleurus se réserve le droit de fermer immédiatement le chalet/la tonnelle et de solliciter un dédit pour un montant de **100 euros**.

§3. Le participant est tenu de respecter le règlement général de Police et plus précisément le chapitre IV (copie en annexe).

§4. Le participant est également tenu de souscrire une assurance en responsabilité relative à l'exploitation de son stand.

§5. Un appareil de chauffage de maximum 2000 watts sera toléré.

§6. Le participant est responsable du matériel (tables et chaises) mis à sa disposition par la Ville.

Il devra le restituer en parfait état à la fin des festivités. En cas de dommage ou disparition de matériel, la Ville pourra réclamer au participant l'indemnisation dudit matériel.

Article 3 – Obligations dans le chef de la Ville

§1. La Ville cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1

§2. Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

§3. La Ville se réserve le droit de débrancher tout matériel non conforme ou défectueux.

§4. La Ville prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 763/12248.2018).

Article 4 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. La Ville s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de denrées alimentaires et de

boissons. Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du participant.

§2. Aucun montant ne sera à charge de la Ville.

§3 La Ville décline toutes responsabilités pour tout accident pouvant survenir durant les festivités du fait de leur organisation.

Article 5 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties à la présente convention soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application de ladite convention exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

La présente convention a été faite en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Vie Associative », pour suites voulues.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question générale relative aux conventions, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël à Fleurus, du 13 décembre au 15 décembre 2019 ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation quant à la question orale d'actualité ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, Groupe PS, dans sa question orale d'actualité, adressée en date du 12 novembre 2019 :

« Aux membres du Collège communal de la Ville de Fleurus,

A hauteur du n°10 de la rue du Muturnia à Heppignies, le placement de poteaux en bois, qui a été initialement réalisé dans une logique d'amélioration de la sécurité routière, pose question au regard d'une série d'accidents qui se sont produits sur une courte période.

Afin de remédier à cette situation, qui est source de problèmes pour les usagers de la route et les Heppinois, ne serait-il pas opportun de revoir ce dispositif, qui est clairement perçu comme « accidentogène » ?

Propositions :

- *Remplacement des poteaux par des potelets jaunes avec des bandes réfléchissantes.*
- *Amélioration de l'éclairage public.*
- *Mise en place d'une signalisation plus visible à l'instar de celle de la rue Saint Barthélemy.*

Vous trouverez en annexe des photos des lieux. »

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service "Travaux" et Conseiller en Mobilité, dans sa réponse et dans ses explications ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS